Séance du jeudi 12 février 2026

PRESENTS :

DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C., NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE - APPROBATION. *(DG)*

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-4 §5du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;
APPROUVE à l'unanimité
le procès-verbal de la précédente séance du 19 janvier 2026, lequel a été rédigé par le Directeur général.

2. OBJET : OCTROI DU TITRE HONORIFIQUE DE BOURGMESTRE HONORAIRE - MONSIEUR JEAN-PIERRE BAILY. *(SD)*

Vu la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'aide sociale et des anciennes commissions d'assistance publique;
Vu l'arrêté royal du 30 septembre 1981 réglant les modalités d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'aide sociale et des anciennes commissions d'assistance publique;
Vu la délibération du 8 septembre 2025 du Conseil communal de la Commune de Profondeville sollicitant l'octroi du titre honorifique de ses fonctions de Bourgmestre à Monsieur Jean-Pierre Baily;
Considérant que Monsieur Jean-Pierre Baily remplit les conditions d'ancienneté requises par la loi du 10 mars 1980, à savoir avoir exercé les fonctions de bourgmestre dans une même commune pendant 10 ans minimum;
Considérant que la conduite de Monsieur Jean-Pierre Baily est irréprochable;
Considérant que le Procureur général près la Cour d'appel de Liège ne s'oppose pas à ce que le titre honorifique soit accordé à Monsieur Jean-Pierre Baily;
Considérant que le Gouverneur de la Province de Namur a émis un avis favorable quant à l'octroi du titre honorifique à Monsieur Jean-Pierre Baily;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2026 accordant à Monsieur Jean-Pierre Baily le titre honorifique de ses fonctions de Bourgmestre de la Commune de Profondeville;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
PREND CONNAISSANCE
de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2026 accordant à Monsieur Jean-Pierre Baily le titre honorifique de ses fonctions de Bourgmestre de la Commune de Profondeville.

Secrétariat

3. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL. *(WP)*

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales ;

PROJET

Vu l'article 4 al.2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle ;
Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du Conseil communal ;
PREND CONNAISSANCE
Art.unique : des éléments suivants

Evénements
4. OBJET : BUDGET PARTICIPATIF : NOUVEAU RÈGLEMENT DE L'APPEL À PROJETS. *(AD, YD)*
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège ;
Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2025 validant le planning de l'édition 2026 du budget participatif ;
Vu la décision du Collège communal du 21 janvier 2026 validant le projet de nouveau règlement du budget participatif ;
Attendu que l'appel à projets "Budget participatif" permet d'impliquer les citoyens dans la gestion de leur cadre de vie, en proposant et en portant des projets d'intérêt général qu'ils mettront eux-mêmes en oeuvre ;
Attendu que ce type de projets permet de tisser des liens sociaux et participe à la résilience des territoires ;
Attendu le crédit de 33.000 € inscrit à l'article 70027/522-53 du budget extraordinaire 2026 ;
Considérant que le règlement de l'appel à projets doit être revu afin d'améliorer sa dimension inclusive et participative mais aussi d'y apporter certaines modifications, telles que :
• Organisation du budget participatif tous les deux ans, permettant d'allouer une enveloppe globale plus importante (33.000€) ;
• Augmentation du plafond du soutien maximal, passant de 5.000€ à 17.000€ afin de permettre l'émergence de projets d'ampleur, visant l'intérêt général ;
• Interdiction que le subside soit utilisé pour la rémunération d'un porteur de projet, même en termes de défraiement de volontariat ;
• Interdiction que le budget soit utilisé pour pérenniser une initiative existante d'une association (afin d'éviter que le budget participatif ne soit un "subside" aux associations) ;
• Mise en place d'ateliers de coaching à l'attention des citoyens afin d'améliorer la qualité des candidatures et la dimension collective des projets ;
• Désigner un membre suppléant pour chaque membre effectif du jury de sélection ;
• ...
Considérant la dernière version du règlement ci-jointe, suite aux remarques des conseillers communaux ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'adopter ce nouveau règlement ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le nouveau règlement de l'appel à projets "Budget participatif".

Environnement
5. OBJET : LANCEMENT D'UNE OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL (ODR) - ACCORD DE PRINCIPE. *(AD)*
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
Date Conseil Objet de la décision de la tutelle Date tutelle
15/12/2025 budget pour l'exercice 2026 15/1/2026
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
Vu la délibération du Collège communal du 19 juillet 2023 décidant de donner un accord de principe sur une Opération de Développement rural ODR ;
Vu la décision du Conseil communal du 05 septembre 2023 de lancer une Opération de Développement rural ODR ;
Considérant qu'aucune ODR n'a débuté, faute du manque de personnel administratif pour porter ce projet ;
Considérant les avantages d'entreprendre une ODR :
• L'établissement d'une stratégie communale unique :
• Ligne directrice et projets transdisciplinaires fixés sur 10 ans ;
• Complémentarité et cohésion des services communaux ;
• Cohérence des projets offerte par la vision d'ensemble et à long terme des enjeux communaux ;
• Les montants et taux de subvention pouvant être octroyés selon les projets : généralement 80 % de subside

PROJET

(60 % pour les places publiques et les voiries) ; Dès l'entrée en vigueur de l'Arrêté d'approbation du PCDR, la commune peut solliciter des subventions pour la réalisation des projets, auprès de la Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions ;
• La complémentarité des différentes commissions déjà existantes (CCATM, Comité de pilotage Plan Climat, Groupe nature, …) pouvant mener à la constitution d'une CLDR (Commission locale de Développement rural) ;
• Le regroupement et mise à jour des différents plans déjà existants (PAEDC, PST, etc.) ;
• Les nombreux projets en cours ou à venir pouvant s'inscrire dans le cadre d'une ODR, en particulier l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et d'équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale :
• Ouverture d'une maison des jeunes,
• Rénovation des salles communales,
• Développement d'espaces verts communaux ;
• Création d'un piétonnier à Profondeville ;
• Expressions artistiques dans les villages ;
• Etc. ;
Également la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et de communication d'intérêt communal, le soutien de l'emploi ou d'activités économiques : création d'ateliers ruraux, de halles couvertes pour des marchés de produits locaux et artisanat, etc. ;
Considérant que le Programme communal de Développement rural PCDR doit contenir les éléments suivants :
1. Le dossier de base, véritable carte d'identité de la commune, comporte une description des caractéristiques socio-économiques de cette dernière. Cette phase d'inventaire et de diagnostic vise à donner du milieu local une image claire, permettant une identification immédiate des enjeux auxquels il conviendra de répondre. Elle vise aussi la mise en évidence des atouts sur lesquels se baseront les axes de développement de la commune.
2. Le deuxième volet rend compte de la manière selon laquelle se sont effectuées la consultation et la participation de la population et fait état des résultats de cette concertation.
3. Un diagnostic partagé, résultant de la confrontation des deux premiers volets et l'élaboration d'une vision synthétique du développement rural souhaité à un horizon de dix ans constituent le troisième volet.
4. Le quatrième volet, qui découle des précédents, porte sur la définition des grands objectifs, dans les domaines économique, social, environnemental et culturel, que se fixe la commune pour assurer un développement global et intégré, dans un esprit d'équilibre et de cohérence.
5. Ces objectifs sont concrétisés dans un cinquième volet, par un catalogue de fiches-projets. Ces fiches comportent notamment une justification par les objectifs, un programme d'actes et de travaux assorti de délais, une évaluation des coûts ainsi que la ventilation des prises en charge.
6. Le PCDR se complète enfin par le tableau récapitulatif de tous les projets classés par ordre de priorité et d'un calendrier d'exécution dans les dix années à venir, délai maximum de validité du document.
Considérant que la rédaction du PCDR peut être confiée par marché public un auteur de projet et que les coûts peuvent être nettement diminués en ce qui concerne la phase diagnostic si l'auteur de projet reprend le diagnostic territorial élaboré par le BEP dans le cadre du Schéma de Développement communal SDC ;
Considérant les missions de conseil et aide en matière de développement rural confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie FRW ;
Considérant que ces missions sont, dans le cadre de l'ODR :
• L'aide à la rédaction du PCDR et sa relecture ;
• L'organisation des processus participatifs (ateliers de concertation citoyenne et animation de la CLDR) ;
• L'accompagnement dans la réalisation des projets ;
• La recherche de subventions ;
Considérant que la participation de la commune au financement de la FRW se calcule sur base du nombre d'habitants et en l'occurrence, pour Profondeville, serait de l'ordre de 15 000 € annuels durant tout le processus de l'ODR (~ 10 ans) ;
Considérant que la rédaction du PCDR peut être confiée à un auteur de projet et que les coûts peuvent être diminués en ce qui concerne la phase diagnostic si l'auteur de projet reprend le diagnostic territorial élaboré par le BEP dans le cadre du Schéma de Développement communal SDC ;
Considérant qu'à partir du moment où Madame la Ministre wallonne de la Ruralité approuve le lancement de l'ODR et l'accompagnement de la commune par la FRW, il conviendra de prévoir au budget extraordinaire (article 124/747-60) :

PROJET

• 15 000 euros TTC correspondant à la participation financière annuelle de la commune, selon des modalités à convenir, pour l'accompagnement de la FRW ;
• 40 000 euros TTC correspondant à la rédaction du projet de PCDR par un auteur de projet ;
Considérant que ces honoraires représenteraient un coût de 55 000 euros la première année de l'ODR et 15 000 euros annuels ensuite ;
Considérant que ces honoraires ne sont pas subsidiables ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er - De mener une Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire communal conformément au Décret du 11 avril 2024.
Article 2 - De solliciter auprès de Madame la Ministre wallonne de la Ruralité l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, dans les différentes phases de l'opération.
Article 3 - De charger le Collège de lancer la constitution d'une CLDR (Commission locale de Développement rural) pour autant que la FRW soit disposée à accompagner l'ODR de la commune.
Article 4 - De prévoir le budget nécessaire au moment de l'année de démarrage de l'ODR, le cas échéant, pour la contribution à l'accompagnement de la FRW et pour mandater un bureau d'études chargé de rédiger le PCDR
Art. 5 - D'en informer la FRW et le SPW ARNE.

6. OBJET : TERRE ASBL - RENOUVELLEMENT CONVENTION COLLECTE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS. ***(JD+SD)***
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'article 14bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets ;
Vu le décret du Parlement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu la convention initiale signée entre la Commune de Profondeville et l'ASBL Terre, laquelle ayant pris effet le 1er octobre 2017 ;
Considérant que 8 bulles à textiles sont présentes sur le territoire de la Commune de Profondeville;
Vu le courriel de l'ASBL Terre du 16 décembre 2025, relatif au renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers sur la Commune de Profondeville pour une durée de deux ans, renouvelable tacitement pour une durée de 2 ans;
Considérant que la précédente convention est arrivée à terme le 1er octobre 2025 ;
Considérant que les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de 3 mois ;
Considérant l'objectif de poursuivre la collecte sélective des déchets textiles en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation ;
Considérant que la récupération, le tri, la réparation et la valorisation dans un cadre d'économie solidaire permettent d'offrir un emploi valorisant à de nombreux travailleurs de faible qualification et de réinjecter entièrement les marges générées dans des objectifs sociaux ou humanitaires ;
Considérant qu'en 2024, l'ASBL Terre a collecté via ses bulles à vêtements, 87.950 kilos de textile dans notre commune qui ont été traité comme suit : 59,04% de vêtements réutilisés, 23,47% de vêtements recyclés en fibres et 17,49% de déchets ;
Considérant l'arrêt des activités de Curitas, second opérateur de collecte de textiles du territoire de Profondeville ;
Considérant qu'il convient de renouveler la convention,
Considérant que l'approbation de cette convention relève de la compétence du Conseil Communal ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 - d'approuver la convention à signer avec l'ASBL Terre.
Art. 2 - de charger le Collège communal de l'exécution de la convention susmentionnée.

Huis-clos

Personnel
7. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA

PROJET

DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL. *(J.T.)*

8. OBJET : CHARGÉ DE COMMUNICATION - MISE À DISPOSITION. *(J.T.)*
L'assemblée n'ayant pas émis de remarque sur le présent procès-verbal, celui-ci est approuvé.
Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général, ***Le Président,***

Florian GOOSSE ***B. DUBUISSON***

PROJET